

1. Généralités

L'ensemble des contrats de vente et de livraison est soumis aux conditions suivantes, lesquelles sont considérées comme acceptées lors de la passation de commande et l'acceptation de la livraison. Les conditions propres au client qui diffèrent des présentes conditions ne vaudront à l'égard du vendeur qu'après acceptation écrite expresse de la part de ce dernier. Les conditions d'achat du commettant n'ont aucune validité pour le vendeur. Pour ce qui est des matériaux, les normes DIN et autres concepts d'usages en matière commerciale ainsi que les directives reconnues des syndicats patronaux du secteur de l'industrie ont vocation à s'appliquer.

Le vendeur se réserve tout droit de propriété et d'auteur portant sur les modèles, les devis, les conceptions graphiques et autres informations de nature corporelle et incorporelle, y compris ceux se présentant sous forme électronique. De tels droits ne doivent pas être transmis à des tiers. Le vendeur s'engage à ne transmettre à des tiers toute information et tout document de l'acheteur considérés comme confidentiels qu'après s'être assuré de l'accord exprès de ce dernier.

2. Conclusion du contrat

Les offres sont sans engagement. L'acceptation d'une commande ne peut se faire que sur confirmation écrite de la part du vendeur. Les ententes qui divergeraient de ces conditions requièrent la forme écrite. Toute modification du caractère obligatoire de la règle de la forme écrite ne peut s'effectuer que par écrit.

3. Prix

Les prix s'entendent comme prix départ usine, frais d'emballage, de transport et de risque de transport exclus. Si des prix fixes n'ont pas été conclus expressément, seuls les prix listés en vigueur au jour de la livraison auront vocation à s'appliquer. La facturation et le paiement s'effectuent en € plus la T.V.A. légale.

4. Livraison

Les dates et délais de livraison – qui peuvent être obligatoires ou non – doivent être communiqués par écrit. Les délais de livraison valent à partir du jour où la commande a été clairement établie du point de vue commercial et technique. Le respect du délai de livraison suppose que l'ensemble des documents pertinents que le commettant doit faire connaître a bien été reçu dans les temps, que ledit délai de livraison a bien été établi à temps et que les conditions de paiement convenues ont été respectées.

Lorsqu'il s'agit de dates ou de délais de livraison non obligatoires, l'acheteur peut mettre le vendeur en demeure de livrer trois semaines après l'expiration de la date ou du délai originellement convenus. Dès réception de la mise en demeure, le vendeur est considéré comme étant en retard de livraison.

Si l'acheteur peut réclamer réparation du dommage résultant d'un retard de livraison, cette réparation se limite en cas de faute légère de la part du vendeur à 5% au plus du prix de vente convenu. Si l'acheteur désire en outre dénoncer le contrat et / ou réclamer des dommages-intérêts à la place de l'exécution de la livraison, il est en devoir de proposer au vendeur un délai raisonnable de livraison après l'expiration du délai de trois semaines. Si l'acheteur est en droit de réclamer des dommages-intérêts à la place de l'exécution du contrat, le montant de ces dommages-intérêts se limite en cas de faute légère de la part du vendeur à 25% du prix de vente convenu.

Si une date ou un délai de livraison obligatoire n'est pas respecté, le vendeur est aussitôt considéré comme étant en retard. Les limites de responsabilité telles qu'exposées précédemment ont vocation à s'appliquer de la même manière dans un tel cas.

Les cas de force majeure ainsi que les incidents techniques se produisant chez le vendeur ou son fournisseur suspendent les dates et délais cités dans le présent article pendant toute la durée où le contrat ne peut être exécuté du fait de la survenance de ces cas ou incidents, à condition que ceux-ci empêchent provisoirement le vendeur non fautif de livrer la marchandise achetée à la date prévue ou au sein du délai prévu. Si de tels troubles repoussent l'exécution de la livraison de plus de deux mois, l'acheteur est en droit de dénoncer le contrat. Tout autre droit de dénonciation reste réservé.

5. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution de toutes les obligations résultant directement ou indirectement de la présente relation contractuelle, y compris l'obligation de paiement, correspond au siège du vendeur.

6. Paiements

Les conditions de paiement se déterminent d'après la confirmation de la commande ou la facture. La compensation d'un paiement par une quelconque créance en contrepartie est exclue à moins qu'il s'agisse d'une créance incontestée passée en force de chose jugée. Les paiements ne peuvent être retenus pour cause de créance en contrepartie éventuellement existante. En cas de non-respect du délai de paiement, l'acheteur est considéré comme étant en retard de paiement, sans qu'une lettre de rappel ne soit nécessaire à cet effet. L'acceptation de traites ne peut se faire qu'après entente préalable.

Les paiements par chèques ou traites ne valent comme pleinement accomplis qu'après leur encaissement et leur inscription au crédit auprès des instituts bancaires du vendeur. Le commettant supporte les frais d'escompte. En cas de non-respect des délais, le vendeur est en droit d'exiger des intérêts moratoires à hauteur de 8% du taux d'intérêt de base. En cas de dépôt du bilan ou du dépôt d'une requête d'ouverture d'une procédure en insolvabilité à l'encontre du commettant, l'ensemble des factures du vendeur sont échues et toute remise préalablement consentie est annulée.

7. Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété sur les marchandises livrées, y compris sur d'éventuelles créances accessoires, jusqu'à réception de tout paiement résultant du contrat de livraison. Si le commettant vend des marchandises à des tiers, celui-ci cédera au vendeur dès la conclusion du contrat de livraison l'ensemble des droits qu'il détient à l'égard des tiers sur la base du contrat de vente, et ce, jusqu'à l'exécution complète de ses obligations de paiement (réserve de propriété prolongée). Tant que les marchandises livrées tombent sous le coup de la réserve de propriété du vendeur, ces marchandises ne peuvent être mises en gage ou transmises pour sûreté que sur accord écrit du vendeur. Le commettant informe le vendeur par voie de lettre recommandée de toute saisie ou confiscation des marchandises livrées. Lorsque le vendeur se prévaut de sa réserve de propriété, une telle prétention ne saurait être considérée comme dénonciation du contrat. Le commettant n'est pas en droit de céder à des tiers les droits qu'il a en vertu du contrat de livraison sans l'accord écrit du vendeur. Si, du fait de la réserve de propriété prolongée telle que décrite précédemment, le vendeur devait posséder une sûreté trop importante à hauteur de plus de 20% de la créance à garantir, le commettant serait alors en droit d'exiger la rétrocession de la partie de la créance en surplus.

8. Garantie et recours en garantie pour vices de la marchandise

Les vices apparents doivent être rapportés par écrit au vendeur aussitôt après la livraison, au plus tard dans le délai d'une semaine et dans tous les cas avant la transformation ou l'incorporation des marchandises concernées, faute de quoi l'exercice du droit à garantie sera exclu. Le délai précité est considéré comme respecté à la date de l'envoi de la déclaration de vice.

Le vendeur doit pouvoir vérifier les allégations du commettant directement sur le site de ce dernier. En cas de recours en garantie avéré, le vendeur peut choisir d'exercer son obligation de garantie soit en réparant la marchandise en cause soit en livrant une marchandise de remplacement.

Si cette action en garantie ne devait pas être couronnée de succès, l'acheteur pourrait exiger, à son choix, une diminution du prix (réduction du prix de vente) ou l'annulation du contrat (résiliation). En cas de violation contractuelle mineure, notamment en cas de vices peu importants, l'acheteur n'a pas le droit de résilier le contrat.

Si, suite à l'insuccès d'une action en garantie pour vice de la chose ou vice de droit, l'acheteur décide de résilier le contrat, il n'est pas en droit de réclamer réparation dudit vice.

Si, suite à l'insuccès d'une action en garantie, l'acheteur décide de demander réparation en dommages-intérêts, la marchandise reste en possession de l'acheteur si cela est acceptable. Les dommages-intérêts se limitent à la différence entre le prix de vente et la valeur de la chose viciée. Cette règle ne vaut cependant pas si l'acheteur a dolosivement provoqué la violation du contrat.

La qualité de la marchandise telle que convenue correspond en principe à la description du produit du vendeur. En revanche, les déclarations, réclames et publicités publiques du fabricant ne sauraient représenter aucune indication à valeur contractuelle en matière de qualité de la marchandise.

Si l'acheteur reçoit une instruction de montage déficiente, le vendeur est seulement en devoir de livrer une instruction de montage en bonne et due forme, et cela même si la déficience de l'instruction de montage empêche un montage correct.

Le délai de garantie s'élève à deux ans et commence dès la finition de la marchandise. L'échange et la reprise de fabrications hors-série sont en principe exclus. En ce qui concerne les pièces qui ne sont pas fabriquées ni traitées par le vendeur, les conditions de production de l'usine du fabricant ont vocation à s'appliquer, conditions qui peuvent être consultées à tout moment par le commettant chez le vendeur. Les pièces de construction et les pièces assemblées sont livrées selon leur dernière version actuelle.

9. Responsabilité

Si, sur la base des dispositions légales telles qu'exposées dans les présentes conditions, le vendeur engage sa responsabilité pour tout dommage qu'il aurait provoqué suite à une faute légère, cette responsabilité sera limitée.

La responsabilité n'est engagée qu'en cas de violation des obligations essentielles du contrat et se limite aux dommages directs et normalement prévisibles à la date de conclusion du contrat, mais jusqu'à 25% au maximum du prix de vente convenu. Cette limite de responsabilité ne vaut pas en cas d'atteinte à la vie et à la santé ni d'atteinte corporelle; en outre, cette disposition n'affecte pas l'éventuelle responsabilité du vendeur en cas de silence dolosif sur l'existence de vices ou en cas de l'acceptation d'une garantie ou d'un risque de livraison ou bien encore en cas d'application de la loi sur la responsabilité du fabricant d'un produit.

Lorsque le dommage est couvert par une assurance contractée par l'acheteur pour le sinistre concerné (assurance de sommes exclues), le vendeur engage sa responsabilité quant aux inconvénients subis par l'acheteur à cet égard, comme par exemple l'augmentation des primes d'assurance ou la perception d'intérêts par la compagnie d'assurance jusqu'à règlement du dommage.

La responsabilité pour retard de livraison est limitativement réglée à l'article 4 des présentes conditions.

10. Droit applicable et compétence juridictionnelle

Toutes les relations de droit entre le fournisseur et le commettant relèvent exclusivement du droit de la République Fédérale d'Allemagne. Le tribunal compétent est celui du siège du fournisseur. Le fournisseur est cependant en droit d'intenter une action devant le tribunal du siège principal du commettant.